

Gestion des fonds provenant de distributions par personne ou d'indemnisations au titre d'un règlement

Partie 1 : Comprendre les distributions par personne et les indemnisations au titre d'un règlement

Cette série en deux parties explore comment les particuliers et les gouvernements autochtones peuvent se préparer à recevoir d'importantes sommes d'argent provenant des distributions par personne et des indemnisations au titre d'un règlement, et les gérer efficacement. La première partie de cette série présente des renseignements généraux et aborde les difficultés potentielles liées à la réception de sommes d'argent importantes.

Remarque concernant les contenus pouvant heurter la sensibilité de certains lecteurs

Cet article aborde des sujets difficiles qui peuvent être éprouvants pour certains lecteurs, notamment les pensionnats pour Autochtones, la maltraitance par l'État des enfants et des familles autochtones, ainsi que la séparation forcée des enfants de leurs communautés. Si vous avez besoin d'aide pendant la lecture de cet article, des ressources sont à votre disposition :

Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être : cette ligne d'écoute disponible en tout temps offre un soutien immédiat à tous les Autochtones du Canada.

Composez sans frais le 1 855 242-3310 ou visitez leur site Web pour clavarder avec un conseiller.

Distribution par personne (DP)

Les distributions par personne sont une façon courante pour les gouvernements des Premières Nations de partager d'importants fonds issus d'accords de règlement avec leurs membres. Ces fonds peuvent provenir de règlements importants, de revendications précises, comme les indemnisations découlant de traités, ou de paiements en vertu d'ententes de partage des revenus. La distribution par personne est souvent régie par des règles définies dans une convention de fiducie communautaire ou un fonds souverain (fiducies), qui fixent les modalités de distribution.

Les distributions par personne peuvent prendre la forme de versements annuels, trimestriels ou forfaitaires. Lorsque les versements sont effectués périodiquement, leur montant peut varier considérablement et dépendre des sources de revenus de la Première Nation ou des intérêts générés par les fiducies détenues par celle-ci.

En règle générale, les versements sont distribués aux membres adultes admissibles. Les fonds destinés aux mineurs sont conservés en fiducie jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge de la majorité, comme stipulé dans le règlement, la convention de fiducie établie par leur Nation ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Indemnisations au titre d'un règlement

Les particuliers et les gouvernements autochtones peuvent également recevoir des fonds dans le cadre d'actions collectives portant sur diverses formes de préjudice, notamment la discrimination, la maltraitance et les pertes d'ordre culturel et identitaire.

RBC® Les idées prennent vie ici℠

Voici une liste des principaux règlements récents :

Règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan

Un règlement historique de 23 milliards de dollars visant à indemniser les enfants des Premières Nations et leurs familles lésées par le sous-financement discriminatoire du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

- **Coordonnées** : composez le 1 833 852-0755 pour parler à un administrateur des réclamations
- **Site Web** : https://fnchildclaims.ca/fr/

Programme des foyers familiaux indiens

Un règlement indemnisant les Autochtones qui ont été séparés de leurs communautés, placés dans des foyers privés et qui ont subi de la maltraitance et des pertes d'ordre linguistique et culturel.

- **Coordonnées** : composez le 1 888 499-1144 pour parler à un administrateur des réclamations
- **Site Web** : https://foyersfamiliauxfederaux.com/

Règlement relatif à l'école de l'Île-à-la-Crosse

Ce règlement couvre les préjudices subis à l'école de l'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan, qui a fonctionné de 1860 aux années 1970.

- **Coordonnées** : composez le 1 833 700-7458 pour parler à un administrateur des réclamations
- **Site Web** : https://ilexsettlement.ca/fr/

Règlement des hôpitaux fédéraux indiens

Ce règlement vise à indemniser les personnes ayant subi de la maltraitance alors qu'elles étaient admises dans des hôpitaux fédéraux indiens, qui étaient exploités partout au Canada entre les années 1930 et les années 1980.

- **Coordonnées** : composez le 1 888 592-9101 pour parler à un administrateur des réclamations
- **Site Web** : https://ihsettlement.ca/fr/

Recours collectif en réparation présenté par les bandes (*Gottfriedson c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada*)

L'action collective intentée contre le gouvernement du Canada concerne plus de 325 bandes des Premières Nations. Plutôt que des paiements individuels, des fonds sont attribués directement aux bandes des Premières Nations pour appuyer des initiatives en matière de bien-être, de langue, de culture et de patrimoine. Les fonds de règlement sont gérés par la Société des Quatre Piliers (Four Pillars Society).

- **Coordonnées** : composez le 604 505-0500 pour en savoir plus
- **Site Web** : https://fps-lchw.ca/fr/coordonnees/

Convention de règlement relative aux pensionnats indiens

Ce règlement historique comprenait un paiement d'expérience commune à tous les anciens élèves admissibles et un processus d'évaluation indépendant (PEI) des réclamations liées à des sévices physiques graves ou à des sévices sexuels. Les nouvelles réclamations ne sont plus acceptées. Toutefois, si vous êtes un survivant et que vous avez besoin de soutien, la ligne nationale d'écoute téléphonique pour les pensionnats pour Autochtones demeure accessible au 1 866 925-4419.

Règlement du recours collectif concernant les élèves externes des pensionnats indiens

Le règlement du recours collectif concernant les élèves externes des pensionnats indiens s'adresse aux élèves externes qui ont fréquenté un pensionnat indien mais qui n'y passaient pas la nuit entre 1920 et 1989. La période de demandes de règlement pour 2026 est close, mais vous pouvez consulter le site Web pour en savoir plus : https://www.dsrsociety.ca/fr.

La McLean Day Schools Settlement Corporation (MDSSC)

Établi pour soutenir les survivants des externats indiens fédéraux et leurs familles, cet organisme gère le Fonds des legs de 200 millions de dollars de la MDSSC. Le fonds finance des initiatives axées sur la guérison et le bien-être, la commémoration, l'expression de la vérité, ainsi que la langue et la culture. Il rend hommage à l'Aîné McLean, membre de la Première Nation du lac Manitoba, qui a été le demandeur principal dans le recours collectif des externats indiens fédéraux. La période de soumission des demandes pour 2026 est close. Pour savoir quand le prochain tour de financement sera disponible, visitez leur site Web : https://mcleanlegacyfund.ca/fr/.

Règlement des externats indiens fédéraux

Ce règlement vise à indemniser les anciens élèves admissibles pour les maltraitances et pertes d'ordre culturel et linguistique subies dans ces écoles. Le règlement est terminé, mais des ressources sont toujours accessibles sur le site Web du règlement des externats indiens fédéraux : https://indiandayschools.com/fr/.

Règlement ayant trait à la rafle des années 1960

Ce règlement vise à indemniser les personnes des Premières Nations (Indiens inscrits) et inuites qui ont été retirées de leur foyer et adoptées par des familles non autochtones entre les années 1950 et les années 1990. La période de demandes de règlement est désormais close, mais des ressources pour les survivants sont disponibles sur le site Web de la Fondation de guérison de la rafle des années soixante : https://www.sixtiesscoophealingfoundation.ca/fr/accueil.

Recours collectif sur l'eau potable des Premières Nations

Ce règlement prévoit une indemnisation pour les souffrances liées à la privation d'eau potable dans les communautés des Premières Nations. Elle s'applique aux Premières Nations admissibles et à leurs membres qui ont subi des préjudices en raison d'avis concernant la qualité de l'eau potable qui ont duré au moins un an entre 1995 et 2001. La période de demandes de règlement est désormais close.

À propos du syndrome de la richesse subite

Recevoir une somme d'argent importante peut être une situation complexe. Pour certains, cela peut procurer un sentiment de soulagement après une longue procédure judiciaire ; pour d'autres, l'idée de devoir gérer d'importantes sommes d'argent peut être source de stress ou d'anxiété. Ce phénomène, souvent appelé syndrome de la richesse subite, se produit lorsqu'une personne reçoit une somme d'argent importante en peu de temps, par exemple à la suite d'un règlement, d'un gain à la loterie ou d'un héritage inattendu.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme médical cliniquement reconnu, le syndrome de la richesse subite est couramment utilisé pour décrire les répercussions émotionnelles et psychologiques pouvant découler de l'obtention de nouveaux fonds. Le syndrome de la richesse subite est un phénomène complexe qui varie d'une personne à l'autre en fonction de sa situation particulière.

Selon une récente étude du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations, le syndrome de la richesse subite peut avoir une incidence sur la santé mentale. Certaines personnes peuvent craindre de voir leur argent s'épuiser, avoir peur de prendre de mauvaises décisions financières ou se sentir dépassées par des conseils financiers contradictoires. Une distribution par personne ou un règlement individuel peut également déclencher un sentiment de culpabilité ou un traumatisme, en particulier lorsque les fonds proviennent de promesses gouvernementales non tenues, de longues batailles juridiques ou d'une indemnisation pour des préjudices causés par des mesures prises par le gouvernement (p. ex., les actions collectives liées aux pensionnats pour Autochtones).

Se préparer aux distributions par personne et aux indemnisations au titre d'un règlement

Le prochain article vous donnera des conseils pour vous préparer à recevoir et à gérer des sommes importantes liées aux distributions par personne et aux indemnisations au titre d'un règlement.

Origines RBC

Les idées prennent vie ici℠

Le présent article vise à offrir uniquement des renseignements généraux et n'a pas pour objet de fournir des conseils juridiques ou financiers ni d'autres conseils professionnels. Veuillez consulter un conseiller professionnel en ce qui concerne votre situation particulière. Les renseignements présentés sont réputés être factuels et à jour, mais nous ne garantissons pas leur exactitude et ils ne devraient pas être considérés comme constituant une analyse exhaustive des sujets abordés. Les opinions exprimées reflètent le jugement de leur auteur à la date de publication et peuvent changer. Banque Royale du Canada et ses sociétés affiliées ne cautionnent ni expressément ni implicitement les tiers ou leurs conseils, opinions, renseignements, produits ou services.

[1] Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (2024). S'y retrouver dans les ressources pour l'autonomisation financière des Premières Nations. https://www.fnmhf.ca/fr/news-post/navigating-financial-empowerment-for-first-nations-2/

® / ℠ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. VPS115576

134890 (10/2026)